CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Résolution portant sur l'indemnisation de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle en matière d'assistance éducative

Commission Accès au droit et à la justice

Assemblée générale du 6 novembre 2026



Résolution portant sur l’indemnisation de l’avocat au titre de l’aide juridictionnelle en matière d’assistance éducative

Commission Accès au droit et à la justice

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'INDEMNISATION DE L'AVOCAT AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Adoptée par l'Assemblée générale des 5 et 6 novembre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 6 novembre 2026,

RAPPELLE que la LOI n° 2026-630 du 13 juillet 2026 visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance instaure le principe de l'intervention systématique d'un avocat aux côtés de l'enfant en assistance éducative, moyennant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, et entre en vigueur le 7 janvier 2027 ;

SALUE l'avancée considérable que représente ce texte pour les droits des enfants ;

RAPPELLE que, à ce stade, l'avocat est indemnisé au titre de l'aide juridictionnelle 16 unités de valeur, soit 576 euros HT (TVA à 20% le cas échéant, 691,20 euros TTC) pour chaque audience en matière d'assistance éducative, et se voit délivrer une attestation de mission ;

DENONCE l'absence de financement adapté de cette réforme dans le PLF 2027, malgré les engagements du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, tant devant la représentation nationale qu'à l'égard de la profession ;

S'OPPOSE fermement au projet tendant à un séquençage de l'indemnisation de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle en matière d'assistance éducative, à savoir l'indemnisation en deux attestations de mission successives : une première partie de l'indemnisation au moment où le juge prononce la mesure et le solde de l'indemnisation au moment où le juge statue sur le sort de la mesure, quel que soit le délai s'écoulant entre les deux.

* *

Fait à Paris le 6 novembre 2026